



ACCORD INTERPROFESSIONNEL REGIONAL
Relatif au FONDS D'ASSAINISSEMENT REGIONAL
GRAND EST

12/12/2022

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les organisations professionnelles membres d'Interbev Grand Est et à l'unanimité des collègues, il est établi un fonds d'assainissement et de solidarité, le Fonds d'Assainissement régional (« FAR ») dont les règles sont définies par le présent protocole.

Chacun des Comités régionaux d'Interbev possédant un FAR est membre de l'Association ASSO FAR qui a vocation à régir et garantir un fonctionnement harmonisé des FAR, et les gestions collectives et concertées de l'assainissement dans les régions.

PREAMBULE

Les Comités Régionaux d'Interbev ont décidé d'harmoniser les règles de fonctionnement des Fonds d'Assainissement Régionaux dans le cadre d'un accord cadre régional.

Les principes généraux du présent accord résident dans la volonté de réduire les pertes économiques liées aux saisies de carcasses en abattoir dues à certains motifs¹ via la création d'un fonds de secours ainsi que la conduite d'actions d'assainissement.

Le Comité Régional d'Interbev qui s'engage dans la mise en œuvre d'un fonds d'assainissement régional crée une sectorisation de cette activité au sein de l'association au regard de ses statuts.

Article 1- Objets du FAR

1. **La solidarité :**

Le FAR a vocation à être mis en œuvre en cas de saisie liée à une cause sanitaire identifiée en tant que telle dans une liste exhaustive définie à l'article 3, et précisée en Annexe 2 du présent accord, afin d'instaurer une solidarité entre les éleveurs, les organisations de producteurs, les commerçants en bestiaux, les abatteurs et les bouchers-abatteurs.

La mission de solidarité définie ci-dessus est strictement limitée aux gros bovins à partir de huit (8) mois (jour anniversaire compris) dont la traçabilité est clairement établie.

Au titre de cette mission de solidarité, il est précisé que le FAR constitue une aide de solidarité qui ne saurait être assimilée à une assurance de dommages destinée à couvrir le risque de perte réelle du bétail.

En conséquence, seuls sont couverts par le FAR au titre de cette mission de solidarité les saisies dues selon l'article 3 et listées en Annexe 2 du présent accord et dont l'origine est inconnue ou imprévisible.

S'agissant d'une mission de solidarité, il est également précisé ici que le FAR couvre uniquement les risques liés aux animaux apparemment « sains, loyaux et marchands » au moment de leur introduction à l'abattoir.

En conséquence, sont exclus de la prise en charge de solidarité par le FAR, sous réserve de la transmission du rapport de l'inspection Ante Mortem, les saisies dont la cause était connue ou prévisible par le fournisseur ou du propriétaire du bovin avant l'introduction dudit bovin à l'abattoir.

2. **L'assainissement :**

Le FAR vise à mieux connaître les vecteurs des principales causes sanitaires de dépréciation des carcasses, des abats ou des cuirs.

A ce titre, le FAR :

¹ ANNEXE 2 – Liste des causes sanitaires concernées

- Met en œuvre toute action de prévention permettant de limiter les causes et les effets de saisies par la communication de ces travaux ;
- Peut solliciter des compétences extérieures nécessaires à l'exécution de cette mission.

Article 2 - Adhésion au FAR

L'adhésion au Fonds d'Assainissement régional est volontaire. Elle est caractérisée par le paiement par l'éleveur au final d'une participation lors du prélèvement par les abattoirs ou à défaut et exceptionnellement les abatteurs collecteurs (signature du formulaire d'engagement² en Annexe 1 du présent accord).

La participation est ensuite répercutée par les metteurs en marché successifs, jusqu'à l'éleveur redevable selon une ligne de facturation permettant d'identifier la participation FAR.

Article 3 - Liste exhaustive des causes sanitaires couvertes par le FAR :

La solidarité s'exerce pour une liste exhaustive de saisies sanitaires décrites en Annexe 2 du présent accord comme définie par l'ASSOFAR.

Ces causes sanitaires ne sont prises en compte que pour les carcasses entières ou parties de carcasses à l'exclusion des abats et des cuirs.

En cas de saisie mentionnant plusieurs motifs, dont certains spécifiés en Annexe 2, le FAR se réserve le droit de prendre en charge une partie seulement de la valeur du préjudice au prorata de l'impact du motif couvert par le FAR. Ces différents cas de figure seront repris dans le cadre du vade-mecum qui accompagne l'application de l'accord-cadre.

Le FAR se réserve aussi le droit, dans le cas où une négligence professionnelle serait à l'origine des cas, de ne pas faire jouer la solidarité ; la solidarité ne pouvant s'exercer que vis-à-vis de lésions d'origine aléatoire non maîtrisable.

Cette liste établie pour toutes les catégories de gros bovins est seulement modifiable par décision du conseil d'administration d'ASSOFAR conformément à ses statuts. Le comité régional Interbev Grand Est en assure bien entendu la communication auprès des intéressés avant la date d'effet.

² ANNEXE 1 : Formulaire d'engagement « abattoir » ou exceptionnellement « abatteur »

Article 4 - Financement et gestion du FAR

La participation forfaitaire est collectée par l'abattoir qu'il soit abatteur ou prestataire de services ou, à défaut par l'abatteur commanditaire de la prestation de service. Elle se décline selon le circuit de commercialisation jusqu'à l'éleveur Vendeur, financeur final puisque celle-ci a pour objectif de couvrir les motifs de saisie antérieurs à la vente et le Tiquetage musculaire.

- Le prélèvement de la participation est assis sur le poids fiscal : poids de viande fraîche net (poids net froid).
- Les modalités de financement du FAR ne peuvent être modifiées que par le conseil d'administration d'ASSOFAR conformément à ses statuts.
- Les sommes ainsi collectées par INTERBEV (selon une convention établie entre les parties) sont reversées et gérées par ASSOFAFAR. Elles sont destinées à couvrir les dépenses liées aux actions de solidarité et d'assainissement des FAR, ainsi qu'aux frais de gestion de ces derniers et d'ASSOFAR.
- L'abattage d'un gros bovin ne peut donner lieu qu'au paiement d'**une seule participation au FAR de la REGION administrative du lieu d'abattage.**

1. Prélèvement des participations :

- **Montant de la participation :**

Le montant de la participation acquittée par kg/ carcasse de gros bovin est fixé annuellement par décision du conseil d'administration d'ASSOFAR. A la date de la signature par les présentes, **ce montant est établi à 0,006 €/kg carcasse.** Le prélèvement se répercute de l'abatteur jusqu'à l'éleveur à hauteur de 0,006 €/kg carcasse, sans incidence sur le montant de la TVA, ou à hauteur de 2,25 € dans le cas où le prix d'achat des animaux n'est pas établi au kilogramme de viande net.

- **Périmètre de la participation :**

La participation s'entend **par kg / carcasse de bovin âgé de (8) huit mois ou plus**, jour d'anniversaire compris, abattu dans la REGION Grand Est.

- **Modalités de déclaration et de versement par les opérateurs :**

- Cas des abattoirs et abatteurs : Les sites d'abattage, ou abatteurs abattant en Grand Est répercutent la participation FAR établie auprès des Vendeurs ou des propriétaires (abattage en prestation de service) et s'acquittent des montants perçus auprès d'ASSOFAR par l'intermédiaire d'INTERBEV, à qui est délégué le recouvrement de la collecte. Le montant collecté correspond au tonnage de gros bovins abattus par mois, au tarif susmentionné. La déclaration se fait via le système de télédéclaration mis à disposition des opérateurs par INTERBEV. La participation FAR résultant de cette déclaration doit être en la possession d'INTERBEV au plus tard le 20 du deuxième mois suivant celui au cours duquel ces activités ont été réalisées. INTERBEV s'engage à collecter et à reverser mensuellement à ASSOFAFAR, l'intégralité des participations financières identifiées auprès des structures collectées, conformément à la Convention de collecte établie entre INTERBEV et ASSOFAFAR.
- Cas des metteurs en marché non collecteurs : Ces opérateurs répercutent la participation auprès des Vendeurs successifs jusqu'à l'éleveur Vendeur. Dans le cas où la vente n'est pas basée sur un prix au kilogramme de viande nette, elle s'établit à 2,25 € par bovin.

2. Gestion du FAR :

Interbev Grand Est en sa qualité d'adhérent à ASSOFAFAR, est mandatée par l'ensemble de ses familles professionnelles pour gérer les remboursements dans le cadre du fond de solidarité de sa REGION.

- Les frais de gestion générés par Interbev Grand Est pour réaliser cette mission sont pris en charge par ASSOFAFAR. Chaque année, ASSOFAFAR via Interbev Grand Est rend compte de sa gestion auprès des familles professionnelles.
- ASSOFAFAR acquitte mensuellement ou de manière bimensuelle à Interbev Grand Est les sommes dépensées dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent accord. Le versement a lieu au plus tard sous un délai de quinze jours.

- Les sommes versées par ASSOFAR à Interbev Grand Est doivent avoir été utilisées pour secourir les pertes économiques entraînées par les saisies prises en charge par le FAR Grand Est, ainsi que pour mener des actions d'assainissement, et les frais de gestion engagés.
- Interbev Grand Est remonte mensuellement le bilan des versements des saisies effectuées dans le cadre du fonds de solidarité en Grand Est.
- ASSOFAR se réserve le droit d'adapter les montants de reversement au fur et à mesure de l'année en fonction des sommes collectées et versées à chaque FAR.

Article 5 – Aide de solidarité en cas de saisies ou de dépréciations commerciales

Les services vétérinaires intervenant pour garantir la santé alimentaire procèdent à des saisies et donc des retraits. Ces réductions partielles ou totales de la carcasse génèrent des pertes économiques pour l'abatteur.

Les opérateurs collecteurs perçoivent une « aide de solidarité » pour pallier en partie au préjudice. Cet appui solidaire leur permet de régler en conséquence les Vendeurs ou propriétaires (abattage en prestation de service), selon les dispositions définies ci-après.

Les modalités d'application se réfèrent à l'accord interprofessionnel relatif à l'achat et à l'enlèvement des bovins de 8 mois ou plus destinés à l'abattage.

1. Taux de prise en charge :

Le préjudice est indemnisé sur la base de 100% d'une référence de cotation sauf exception spécifique précisée en Annexe 3 du présent accord.

Par dérogation à ce qui précède, il est convenu que :

- L'aide n'est due que pour des saisies d'une valeur minimale définie en Annexe 3.
- En cas de saisie totale pour cause de « *cysticercose musculaire généralisée* », le FAR ne pourra être mis en œuvre que pour le premier cas constaté sur un élevage (premier gros bovin ou premier lot d'un élevage) pour une période de 9 mois, à hauteur de cent pour cent (100 %) de la perte économique subie. Les taux et modalités de prise en charge en cas de saisie partielle sont définis en Annexe 3 du présent accord, spécifiquement pour la « *cysticercose musculaire localisée* » ;
- En cas de saisie totale au motif de « *Tiquetage Musculaire* », le taux de prise en charge est fixé à cinquante pour cent (50%) selon le principe décrit au début de l'article 5, pour toute carcasse, objet de la saisie, le solde restant à la charge de l'abattoir, abatteur ou du propriétaire (abattage à façon).
- Les retours de découpe (pièces de carcasse) non tracées ne sont pas éligibles.

L'ASSOFAR aura toutefois la faculté, par décision de son Conseil d'Administration sur sollicitation d'Interbev Grand Est d'accorder une aide de secours exceptionnelle, supérieure aux taux de prise en charge visés au présent article, afin de tenir compte de certaines situations particulières.

2. Instruction du dossier :

- La demande de dossier de solidarité est à constituer par l'abattoir, ou à défaut, l'abatteur auprès de son FAR via la plateforme Web dédiée selon les modalités définies par ASSO FAR.
- Le FAR Grand Est est responsable de l'instruction du dossier de solidarité, de l'évaluation de la solidarité et du versement éventuel.
- Une suspension de l'instruction du dossier de solidarité peut également être générée par toute demande d'information complémentaire. Elle peut concerner tout motif, tel qu'un complément d'information des services de l'inspection vétérinaire.

3. Modalités de règlement :

A réception de l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier, Interbev Grand Est émet un avis ou suspend la demande avec une justification sous un délai qui ne peut être supérieur à 3 semaines.

- **Pour les avis défavorables :** Interbev Grand Est adresse à l'opérateur ses observations afin de justifier le refus du dossier. S'il y a lieu, Interbev Grand Est peut s'entourer de conseils extérieurs.
- **Pour les avis favorables :** Interbev Grand Est, s'engage à verser le montant de solidarité dans meilleurs délais à compter de l'émission de l'avis favorable.

Article 6 - Champ d'application

Cet accord s'applique aux opérateurs mentionnés à l'article 2 selon les modalités définies à cet article.

Article 7 – Durée

Le présent accord prend application pour chaque partie signataire au 1^{er} février 2023.

Ce dispositif est défini pour une période de cinq (5) ans.

Toute modification décidée par l'organe délibérant d'ASSOFAR devra être adoptée par avenant aux accords régionaux dans les plus brefs délais par l'ensemble des régions.

Article 8 – Contrôle et conciliation

Pour l'ensemble du dispositif mis en œuvre dans le cadre du FAR, Interbev Grand Est est mandatée par les familles professionnelles pour exercer tout contrôle qu'elle jugerait nécessaire.

Tout litige concernant cet accord entre plusieurs opérateurs adhérents au FAR est porté à la connaissance du Conseil d'Administration de Interbev Grand Est, compétent pour mener une conciliation.

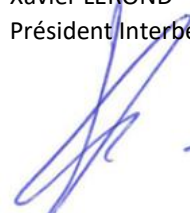
Article 9 – Litiges

Pour tout litige impliquant plusieurs opérateurs adhérents au FAR dont la conciliation n'aurait pas abouti, les tribunaux judiciaires du domicile du défendeur seront compétents.

Pour tout litige impliquant Interbev Grand Est et un opérateur, les parties tenteront de trouver une solution amiable, à défaut de quoi les tribunaux judiciaires seront compétents.

Fait à Laxou le 12 décembre 2022

Xavier LEROND
Président Interbev Grand Est



Documents ANNEXES :

Annexe 1 : Formulaire d'engagement « ABATTOIR ou ABATTEUR » au Fonds d'Assainissement Régional

Annexe 2 : Liste des causes sanitaires concernées

Annexe 3 : Modalités financières du Fonds d'Assainissement Régional